

DE SYSTEME DE SUSPENSION RAPIDE UNIFORME ("URS")
30 Mai 2011

Procédure d'ébauche

1 Plainte

1.1. Déposer une plainte

- a) Les démarches commencent avec le dépôt d'une plainte électronique auprès d'un fournisseur URS soulignant les droits de marque et les actions déchargeant le propriétaire.
- b) Chaque plainte doit être accompagnée de la taxe appropriée, qui est en considération. Ces paiements ne seront pas remboursables.
- c) Une plainte est acceptable pour de multiples compagnies relatives contre un enregistreur, mais seulement si les compagnies sont en rapport. Plusieurs enregistreurs peuvent être nommés dans une plainte seulement s'il peut être montré qu'ils sont en relation. Il n'y aura pas de minimum de noms de domaine imposé comme condition au dépôt de plainte.

1.2. Contenu de la plainte

La forme de la plainte sera aussi simple et bien formulée que possible. Il y aura un formulaire de plainte Le formulaire de la plainte doit comprendre :

- 1.2.1. Nom, adresse e-mail et autres informations de contact des parties plaignantes (parties).
- 1.2.2. Nom, adresse e-mail et information de contact de toute personne autorisée à parler au nom des plaignants.
- 1.2.3. Nom de l'inscrit (information pertinente disponible par Whois), et information de contact disponible, listée, de Whois, pour le nom de domaine concerné.
- 1.2.4. Le nom de domaine spécifique au sujet de la plainte. Pour chaque nom de domaine, les plaignants doivent inclure une copie de l'information disponible actuelle de whois, une description et une copie, si possible, de la partie incriminée du site web.
- 1.2.5. La marque contre laquelle la plainte est dirigée et le poursuivant à qui les plaignants proclament leurs droits, pour quels biens et en connexion avec quels services.
- 1.2.6. Une déclaration des fondements sur lesquelles la plainte est basée mettant en avant les faits sur lesquels les plaignants réclament compensation, à savoir :

1.2.6.1. que le nom de domaine est identique ou très similaires à un nom de marque (i) pour lequel le plaignant détient une inscription valide et qui se trouve actuellement en utilisation; ou (ii) qui a été validé devant une cour; ou (iii) qui est protégé de façon spécifique par une loi ou un contrat en vigueur au moment où la plainte URS est déposée.

- a. L'utilisation peut être montrée en démontrant la preuve de l'utilisation - qui peut être une déclaration et un spécimen d'usage actuel dans le commerce - a été soumise à, et validée par la chambre de compensation)
- b. La preuve de l'utilisation peut aussi être soumise directement avec la plainte URS.

Et

1.2.3.1. que l'enregistreur n'a aucun droit ou intérêt légitime dans le nom de domaine ; et

1.2.3.2. que le nom de domaine est utilisé à de mauvaises fins.

La liste non exhaustive des circonstances démontrant l'inscription malveillante inclut :

- a) Le nom de domaine a été acquis à l'origine à des fins de vente, location ou transfert d'une autre manière du nom de domaine au plaignant qui est propriétaire de la marque ou à un de ses concurrents, pour une considération onéreuse en excès de coûts directement en rapport avec le nom de domaine ; ou
- b) Le nom de domaine a été enregistré afin d'empêcher le propriétaire de la marque de refléter sa marque avec un nom de domaine correspondant, à condition que l'enregistreur soit engagé dans ce genre de conduite ; ou
- c) Le nom de domaine a été enregistré préliminairement afin de perturber les affaires d'un concurrent ; ou
- d) En utilisant le nom de domaine l'enregistreur a volontairement essayé d'attirer pour un but commercial, les utilisateurs d'Internet un site en particulier, en créant une confusion avec le nom de la marque du plaignant comme source, sponsor ou recommandation du site web ou de son emplacement ou d'un produit ou service de ce site.

1.2.7. Une case où le plaignant peut soumettre jusqu'à 500 mots d'un texte libre explicatif.

- 1.2.8. La plainte attestera que le plaignant n'est pas en classement pour fondement incorrect et qu'il y a assez de preuves de bons fondements pour déposer cette plainte.

2. Frais de dépôt de plainte

- 2.1. Le fournisseur URS facturera les frais du plaignant. Ils sont estimés à 300 US\$ par démarche, mais seront décidés par le fournisseur.
- 2.2. Le modèle limité de « le perdant paie » a été adopté pour l'URS. Les plaintes qui ont vingt-six (26) ou plus des noms de domaine litigieux seront soumises à une taxe de réponse qui sera remboursable à la partie gagnante. La taxe de réponse doit en aucun cas être supérieure à la taxe à la charge du plaignant.

3. Evaluation administrative

- 3.1. Les plaintes seront d'abord examinées administrativement ou par le fournisseur d'URS pour conformité avec les conditions de dépôt. Il s'agit d'un examen pour déterminer que la plainte contient toute l'information nécessaire, et ne sert pas à déterminer si un cas de prima facies a été établi.
- 3.2. L'examen administratif sera effectué dans les deux (2) jours ouvrables qui suivent la soumission de la plainte auprès du fournisseur d'URS.
- 3.3. Étant donné la nature rapide de la procédure, et les frais volontairement bas, il n'y aura aucune possibilité de corriger des erreurs dans le dossier exigé.
- 3.4. Si une plainte est jugée non conforme aux exigences administratives, elle sera rejetée sans porter atteinte à la possibilité pour le plaignant de déposer une nouvelle plainte. Les frais de dossier initiaux ne seront pas remboursés dans ce cas.

4. Notification et fermeture de domaine

- 4.2. Dès que l'examen administratif a été effectué, le fournisseur URS doit immédiatement notifier l'opérateur (via e-mail) (« Notification de plainte ») après que la plainte ait été considérée conforme aux conditions. Dans les 24 heures après réception de la notification de plainte, l'opérateur doit verrouiller le domaine, entendant que le registre doit stopper tout changement aux données d'enregistrement. L'opérateur préviendra le fournisseur URS immédiatement après avoir verrouillé le nom de domaine (« Notification de verrouillage »)
- 4.3. Dans les 24 heures après réception de la notification de verrouillage du domaine, le fournisseur URS doit notifier l'enregistreur de la plainte à son encontre, en envoyant un tirage papier de la notification de la plainte aux adresses listées dans whois, et en fournissant une copie électronique de la plainte, informant et prévenant du statut verrouillé, ainsi que des effets qu'auraient une absence de réponse et de défense contre le plaignant. Les notifications doivent être claires pour l'ensemble des enregistreurs. La

notification de plainte sera rédigée en anglais et traduite par le fournisseur dans la langue majoritairement utilisée par le pays ou le territoire de l'enregistreur.

- 4.4 La notification sera envoyée par e-mail ou fax (là où ce sera possible) et courrier postal. La plainte et les pièces complémentaires, le cas échéant, seront distribuées électroniquement.
- 4.5 Le fournisseur URS devra aussi notifier l'inscrit de référence pour le domaine en question via l'adresse fournie par ICANN.

5. La réponse

- 5.1 L'enregistreur aura 14 jours civils après réception de la notification de plainte pour donner une réponse sous forme électronique au fournisseur d'URS. À réception, le fournisseur enverra une copie électronique de la réponse, ainsi que des pièces complémentaires, le cas échéant, au plaignant.
- 5.2 Aucun frais ne sera facturé si la réponse est donnée avant la déclaration de défaut ou pas plus de trente (30) jours après la décision. Pour les réponses enregistrées après ce délai, l'enregistreur devra payer une taxe raisonnable de réexamen non-remboursables, plus les frais de réponse tels qu'ils sont énoncés dans la section 2.2 ci-dessus si la plainte liste de vingt-six (26) ou plus de noms de domaine litigieux contre le même enregistreur. Les frais de réponse seront remboursables à la partie gagnante.
- 5.3. Sur demande, une extension limitée de temps pour réponse pourra être attribuée par le fournisseur d'URS si les raisons sont valables. En aucun cas cette extension n'excédera les sept jours.
- 5.4 La réponse, hors pièces jointes, ne doit pas excéder les 2500 mots, et le contenu de la réponse doit inclure:
 - 5.4.1. La confirmation des données de l'enregistreur.
 - 5.4.2. L'acceptation ou le démenti de chaque motif qui fonde la plainte;
 - 5.4.3. Toute défense contredisant les réclamations du plaignant;
 - 5.4.4. Une déclaration que le contenu est exacte et vrai.
- 5.5 En accord avec l'intention de nature expéditive de l'URS et le dédommagement accordé au plaignant gagnant, la revendication de décharge de l'enregistreur ne sera pas permise sauf en cas d'allégation que le plaignant a déposé une plainte abusive.
- 5.6 Une fois la réponse déposée, et une fois que le fournisseur d'URS aura déterminé si la réponse est en conformité avec les exigences (qui doit être le même jour), la plainte, la réponse et les documents de soutien seront immédiatement envoyés à un examinateur

qualifié choisi par le fournisseur s'URS pour examen et Décision. Tous les documents fournis seront considérés par l'examineur.

- 5.7 La réponse peut contenir tout fait réfutant la plainte en mettant en avant les circonstances suivantes:
- 5.7.1. Avant toute notification de dispute, l'utilisation ou préparatif d'utilisation démontrables par l'enregistreur, du nom de domaine ou nom correspondant au domaine en connexion avec une offre de biens ou services de bonne fois ; ou
 - 5.7.2. L'enregistreur a été communément connu sous ce nom, même s'il n'a pas déposé de marque ; ou
 - 5.7.3. L'enregistreur fait une utilisation légitime ou juste du nom de domaine, sans intention pour gains commerciaux d'induire en erreur les consommateurs ou de nuire à la marque en question.
- De telles revendications, si déclarées prouvées par l'examineur sur la base de l'évaluation de toute les preuves, donneront lieu à des résultats en faveur de la défense.
- 5.8 L'enregistreur peut aussi proposer une défense contre la plainte pour démontrer sa bonne fois dans l'utilisation du nom de domaine en montrant, par exemple, l'une des choses suivantes:
- 5.8.1. Le nom de domaine est générique ou descriptif de son utilisation juste.
 - 5.8.2. L'utilisation des sites du nom de domaine est faite seulement en hommage ou critique d'une personne ou d'un business que l'examineur trouve juste.
 - 5.8.3. La détention du nom de domaine est consistante avec des termes d'accord écrit clairs entre les deux parties et toujours d'actualité.
 - 5.8.4. Le nom de domaine ne fait pas partie d'un modèle plus large ou d'une série d'enregistrements abusifs car le nom de domaine est significativement différent, en termes de type ou caractères, d'autres noms de domaines enregistrés.
- 5.9 Autres facteurs que l'examineur doit prendre en compte :
- 5.9.1. Le commerce de noms de domaine et la possession d'un large portefeuille de noms de domaine, ne sont pas en soi une indication de mauvaise foi selon l'URS. Une telle conduite, cependant, peut être abusive dans un cas donné dépendant des circonstances de la dispute. Chaque affaire sera examinée pour sa valeur.
 - 5.9.2. La vente ou trafic (par exemple, connecter des noms de domaine à une page de parking et gagner des revenus par « click-per-view ») ne constitue pas en soi de la mauvaise foi selon l'URS. Une telle conduite, cependant, peut être abusive

dans un cas donné dépendant des circonstances de la dispute. L'examineur prendra en compte :

5.9.2.1. La nature du nom de domaine ;

5.9.2.2. la nature de tout lien commercial avec une page de parking associée au nom de domaine ; et

5.9.2.3. que l'utilisation du nom de domaine est bien à la fin sous la responsabilité de l'enregistreur.

6. Défaut

- 6.1 Si au bout de la période de 14 jours (ou période étendue si obtenue), aucune réponse n'a été fournie, la plainte passera en défaut.
- 6.2 Dans chacun des cas, le fournisseur devra donner Notification par e-mail aux deux parties, et par courrier et fax à l'enregistreur. Durant la période de défaut, ce dernier ne pourra pas changer le contenu du site pour prétendre qu'il est maintenant légitime ni changer les informations dans whois.
- 6.3 Tous les cas défaut passent à l'examen pour vérification de la légitimité de la plainte.
- 6.4 Si après l'examen dans les cas de défaillance, l'enregistreur ne donne pas de réponse, et que l'examineur donne raison au plaignant, l'enregistreur aura le droit de chercher de l'aide à travers un nouvel examen en déposant une Réponse à tout moment, sans dépasser les six mois après la date de la Notification de défaut. L'enregistreur sera également en droit de demander une prolongation de six mois supplémentaires si l'extension est demandée avant l'expiration de la période initiale de six mois.
- 6.5 Si une Réponse est déposée, après que: (i) le défendant a fait défaut (tant que la réponse n'est déposée conformément à 6.4 ci-dessus) et (ii) conformément aux conditions de notification exposées ci-dessus, le nom de domaine devra retrouver son adresse IP originale aussitôt que possible, mais restera verrouillé comme si la réponse avait été déposée de façon opportune, avant la défaillance. Le dépôt d'une réponse après la décision n'est pas un appel — on considère dans ce cas que la réponse a été donnée en temps utile.
- 6.6 Si après l'examen dans les cas de défaillance, l'examineur se prononce en faveur du propriétaire de nom de domaine, le fournisseur en avertira l'opérateur de registre afin que le nom soit débloqué et que le propriétaire recouvre tous les droits sur son nom de domaine.

7. Examineurs

- 7.1 Seul un examineur sélectionné par le fournisseur de services pourra exercer dans une procédure d'URS.

- 7.2. Les examinateurs doivent avoir des antécédents pertinents et démontrables en droit de marque et être formés et certifiés en démarches URS. En particulier, les examinateurs doivent être équipés d'instructions sur les éléments et défenses URS et sur la manière de diriger les examens.
- 7.3. Les examinateurs utilisés par n'importe quel fournisseur devront effectuer un roulement pour éviter le « shopping de forum ou d'examineurs ». Les prestataires de service URS sont fortement encouragés à travailler indifféremment avec tous les examinateurs certifiés, avec des exceptions raisonnables (comme les besoins linguistiques, la non exécution ou la malversation) à être déterminées par une analyse au cas par cas.

8. Standards d'examen et charge de la preuve

- 8.1 Les standards que l'examineur devrait appliquer lors du rendu de la décision sont soit:
- 8.1.1. Le nom de domaine enregistré est identique ou très similaire à un nom de marque: (i) pour laquelle le plaignant détient une inscription nationale ou régionale valide délivrée qui est actuellement en utilisation; ou (ii) cela a été validé par des procédures judiciaires ou la chambre de compensation de marque déposée; ou (iii) cela est protégé de façon spécifique par une loi ou par un contrat actuellement effectif, ou effectif au moment que la plainte a été déposée; et
- 8.1.1.1. On peut montrer l'utilisation en démontrant que la preuve de l'utilisation - qui peut être une déclaration et un spécimen de l'utilisation actuelle - a été soumise à, et validée par la chambre de compensation.
- 8.1.1.2. La preuve de l'utilisation peut aussi être soumise directement avec la plainte URS.
- 8.1.2. L'enregistreur n'a aucun droit ou intérêt légitime sur le nom de domaine ; ou
- 8.1.3. Le domaine a été enregistré et utilisé à des fins malveillantes.
- 8.2 Le besoin de preuves doit être clair, et convaincant.
- 8.3. Pour que l'URS conclue en faveur du plaignant, l'examineur doit déterminer qu'il n'y a pas de preuves authentiques. Une telle décision peut inclure que: (i) le plaignant a des droits sur le nom; et (ii) l'enregistreur n'a aucun droit ou intérêt légitime sur le nom. Cela veut dire que le plaignant doit présenter les preuves adéquates pour démontrer ses droits sur le nom de domaine (par exemple, preuve du dépôt de la marque et preuve que le nom de domaine a été enregistré et utilisé à des fins malveillantes).
- 8.4 Si l'examineur trouve que le plaignant n'a pas rempli ces conditions, ou que des preuves authentiques restent concernant l'un des éléments, l'examineur rejettera la plainte sous l'assistance disponible auprès de l'URS. C'est-à-dire que la plainte sera écartée si l'examineur trouve que la preuve a été présentée ou est disponible pour l'examineur pour indiquer que l'utilisation du nom de domaine en question

correspond à une utilisation qui n'est pas une infraction, ou à une utilisation juste de la marque déposée.

- 8.5 S'il y a la question vraiment contestable de l'inscription d'un nom de domaine et utilisation d'une marque de mauvaise foi, la plainte sera rejetée sans préjudice, par exemple une démarche UDRP ou judiciaire, ou tout autre URS pourra être initiée. L'URS n'est pas fait pour être utilisé en cas de démarche avec points de faits ouverts, mais pour des affaires claires d'abus de marque.
- 8.6 Autrement dit, si l'examineur trouve que les trois standards sont prouvés de façon satisfaisante et qu'il n'y a pas de contestation possible, il pourra délivrer une décision en faveur du plaignant. Si l'examineur trouve que l'un des standards n'a pas été satisfait, alors il pourra refuser les dédommagements demandés et, ainsi, mettre fin à l'URS sans porter préjudice au plaignant à tenter une action en justice de la juridiction compétente ou avec l'UDRP.

9. Décision

- 9.1 Il n'y aura pas d'audition ou de débat; les preuves seront les documents fournis avec la plainte et la réponse, et ceux-ci constitueront l'ensemble des preuves utilisées par l'examineur pour la décision.
- 9.2 Si le plaignant fournit les preuves nécessaires, l'examineur délivrera une décision en faveur du plaignant. La décision sera publiée sur le site du fournisseur d'URS. Cependant, il ne doit pas y avoir d'autre effet que celui sur la démarche pour laquelle elle est délivrée.
- 9.3 Si le plaignant ne donne pas les preuves nécessaires, la démarche URS est terminée et le contrôle total du nom de domaine est rendu à l'enregistreur.
- 9.4 Les décisions seront publiées par le fournisseur de service dans un format spécifié par ICANN.
- 9.5 Le fournisseur d'URS enverra également les décisions par courrier électronique au propriétaire de nom de domaine, au plaignant, au service de registre et à l'opérateur de registre, et spécifiera les sanctions et les actions requises de l'opérateur de registre pour qu'il se conforme à la décision.
- 9.6 Pour mener une démarche URS de façon expéditive, l'examen devra démarrer directement après l'expiration de quatorze (14) jours (ou une période prolongée si elle est accordée), ou sur réception de la réponse. Une décision doit être prise rapidement, avec comme objectif d'être terminée dans les trois (3) jours travaillés suivants le début de l'examen. Sans circonstances extraordinaires, la décision ne devra pas être rendue plus de cinq (5) jours après réception de la réponse. Des détails d'implémentation seront développés pour accommoder les besoins des prestataires de service une fois qu'ils auront été choisis. (L'appel d'offres pour un prestataire de service potentiel indiquera que l'opportunité sera un facteur sans la prise de décision.)

10. Réparation

- 10.1 Si la décision est en faveur du plaignant, elle est immédiatement transmise à l'opérateur de registre.
- 10.2 Dès la réception de la décision, l'opérateur de registre suspend le nom de domaine, qui demeure suspendu pour la durée de la période d'enregistrement et ne sera pas rendu au site original. Les serveurs seront redirigés vers une page fournie par le prestataire expliquant l'URS. Le prestataire d'URS ne sera pas autorisé à offrir d'autres services sur cette page, ni à l'utiliser de quelque façon à des fins commerciales (pour lui-même ou toute autre tierce partie). Le Whois pour le nom de domaine continuera d'afficher toutes les informations originales sauf le changement de direction des serveurs. De plus, le Whois devra signaler que le nom de domaine ne pourra pas être transféré, effacé ou modifié durant la période d'enregistrement.
- 10.3. Le plaignant gagnant aura la possibilité d'étendre la période de l'inscription à des prix commerçants pour une durée d'un an supplémentaire.
- 10.4 Aucun autre dédommagement ne devrait être disponible en cas de décision en faveur du plaignant.

11. Plaintes abusives

- 11.1 L'URS inclura des pénalités pour abus du procédé par les propriétaires de marque.
- 11.2 Au cas où une partie est estimée avoir déposé deux plaintes abusives ou une « falsification de document délibérée », elle sera privée d'utilisation d'URS pour une année suivant la date d'émission d'une décision s'il est découvert que le plaignant a : (i) déposé sa seconde plainte abusive ; ou (ii) déposé un matériel délibérément faux.
- 11.3 Une plainte sera jugée abusive si l'examineur détermine :
 - 11.3.1. qu'elle a été présentée uniquement dans un but impropre, tel qu'harcéler ou provoquer un délai ou une augmentation des coûts du business inutile ; et
 - 11.3.2. (i) les réclamations ou tout autre assertion n'ont été garanties par aucune loi existante ou par les standards URS ; ou (ii) les assertions factuelles n'ont aucune base probante.
- 11.4 Un examineur pourra juger que la plainte contenait un matériel délibérément faux si elle contenait une assertion de fait qui, à l'époque où elle a été faite, l'avait été en connaissance de son caractère erroné et qui, si cela est exact, aurait eu un impact sur le résultat de la démarche URS.
- 11.5 Deux découvertes de « matériel délibérément faux » interdiront à la partie d'utiliser l'URS.
- 11.6 Les fournisseurs d'URS devront développer une procédure pour identifier et rechercher les parties exclues, et les parties dont les examinateurs ont déterminé qu'elles ont déposé des plaintes abusives et du matériel délibérément faux.

- 11.7 La révocation d'une plainte pour des raisons administratives ou une décision sur ses mérites ne sera pas en soi une preuve de dépôt d'une plainte abusive.
- 11.8 La découverte qu'un dépôt de plainte était abusif ou contenait un matériel délibérément faux peut faire l'objet d'un appel uniquement s'il est déterminé qu'un examinateur a abusé de son autorité ou s'il a agi de façon arbitraire.

12. Appel

- 12.1 Chaque partie aura le droit de faire appel de la décision sur la base de preuves existantes dans la démarche URS pour un coût raisonnable couvrant les frais de l'appel. L'appelant doit identifier les motifs précis pour lesquels la partie interjette l'appel, y compris pourquoi l'appelant fait valoir que la détermination de l'examineur était incorrect.
- 12.2 Les frais doivent être transférés par la partie faisant appel. Un droit limité de fournir des preuves supplémentaires sera permise sur paiement de frais supplémentaires, à condition que ces preuves datent clairement d'avant le dépôt de la plainte. La commission de l'appel, que choisira le fournisseur, peut demander, à sa discrétion, d'autres documents de la part des deux parties.
- 12.3 Faire appel ne devra pas changer l'affectation du nom de domaine. Par exemple, si le nom de domaine n'est plus affecté aux serveurs originels à cause d'une décision en faveur du plaignant, le nom de domaine continuera de mener à la page d'information fournie par le prestataire d'URS. Si le nom de domaine est toujours affecté aux serveurs originels à cause d'une décision en faveur de l'enregistreur, il continuera pendant le processus d'appel.
- 12.4 Un appel doit être fait dans les 14 jours qui suivent la publication de la décision et toute réponse doit être soumise dans les 14 jours qui suivent l'appel.
- 12.5 Si un défendant a obtenu gain de cause en déposant une réponse dans les six mois (ou étant donné la période supplémentaire) qui suivent la publication de la décision initiale, un appel doit être fait dans les 14 jours qui suivent la date de la seconde décision et toute réponse doit être soumise dans les 14 jours qui suivent la soumission de l'appel.
- 12.6 Le fournisseur enverra la notification d'appel et les résultats du jury d'appel au propriétaire de nom de domaine, au service de registre et à l'opérateur de registre, par courrier électronique.
- 12.7 Les règles et procédures du fournisseur en matière d'appel s'appliquent, en plus de celles détaillées dans le présent document.

13. Autres réparations possibles

La décision ne devra pas exclure les autres réparations disponibles à la partie faisant appel, telles que l'UDRP (pour le plaignant), ou autre réparations disponibles dans une juridiction

judiciaire. Une décision URS pour ou contre une partie ne devra pas porter préjudice à cette partie dans des démarches UDRP ou autres.

14. Examen d'URS

Un examen de procédure URS sera engagé un an après que l'examineur a déposé sa première décision. À la fin de l'examen, un rapport sera publié concernant l'utilisation de la procédure, comprenant des informations statistiques, et sera diffusé pour un commentaire public sur l'utilité et l'efficacité de la procédure.